

REPUBLICQUE FRANCAISE

COMMUNE de MIREVAL

DOSSIER : N° PC 034 159 20 V0016 M01

Déposé le : 29/12/2021

Dépôt affiché le : 30/12/2021

Demandeur : SCCV MIREVAL L'OCTROI

Nature des travaux : **modification de la clôture
périphérique , des plantations et modification
d'une ouverture coté sud**Sur un terrain sis à : **6128 LOT LAUDE MOSCHETTI
à MIREVAL (34110)**Référence(s) cadastrale(s) : **BC 136, BC 196****ARRÊTÉ****accordant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de MIREVAL****Le Maire de la Commune de MIREVAL**

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 29/12/2021 par SCCV MIREVAL L'OCTROI,

VU l'objet de la demande pour la modification de la clôture périphérique , des plantations et modification d'une ouverture coté sud sur un terrain situé 6128 LOT LAUDE MOSCHETTI à MIREVAL (34110).

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ; R 421-1 et suivants

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2017.

ARRÊTE**Article 1**

Le présent Permis de Construire modificatif est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les prescriptions mentionnées dans le permis de construire initial demeurent maintenues.

12/0
Jean-Pierre DEMOLLIÈRE
 Adjoint au Maire
 Délégué à l'Urbanisme
 MIREVAL, le 19/01/2022
 Le Maire,
 Christophe DURAND



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture

034-213401599-20220119-PC3415920V0016M-AR

Date de réception : 02/02/2022

Date de réception préfecture : 02/02/2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

